

RÉVISION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE

QUEL IMPACT SUR LA FISCALITÉ DU 3^E PILIER A DES FRONTALIERS ?

La Loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette modification aura un impact direct sur la déclaration fiscale suisse des frontaliers qui cotisent pour le 3^e pilier A. Elle aura également un impact indirect sur la déclaration fiscale française des frontaliers arrivant à la retraite. Dans ce cas, les incertitudes sont nombreuses.



Pour les frontaliers imposés à la source, l'impôt sur le revenu est prélevé directement par l'employeur et versé à l'administration fiscale suisse. Comme expliqué dans le numéro de Frontalier Magazine de juin 2018, dès le 1^{er} janvier 2021, seuls les frontaliers « quasi-résidents » – c'est-à-dire les employés non domiciliés en Suisse mais qui y déclarent au moins 90% de leurs revenus totaux, y compris ceux de leur conjoint – auront encore la possibilité de demander le remboursement d'une partie de cet impôt, notamment s'ils ont cotisé à un contrat de 3^e pilier A. Les personnes ne bénéficiant pas de ce statut vont perdre cette opportunité. En Suisse, l'impact fiscal est donc assez clair : la possibilité de déduire les cotisations du 3^e pilier A va être supprimée.

Ce changement de pratique en Suisse va avoir un impact fiscal en France, au moment

du versement du capital de 3^e pilier A à l'échéance. Actuellement, le contribuable peut opter pour un prélèvement libératoire de 7.5% sur 90% du montant du capital. Ce prélèvement libératoire peut être réclamé sous deux conditions :

- Le capital ne doit pas être fractionné lors du versement
- Les cotisations versées durant la période de constitution du capital devaient être déductibles du revenu imposable

Ce deuxième critère va disparaître à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les frontaliers non-résidents.

Le fait que les cotisations versées pour un 3^e pilier A ne soient plus déductibles aura un impact sur la possibilité de bénéficier du prélèvement libératoire. Les conséquences exactes de cette modification ne sont cependant pas connues. Quels seront les critères pris en compte par l'administration fiscale française ? Le fait de bénéficier de l'avantage fiscal la dernière année de son contrat sera-t-il déterminant ? Le fait d'en avoir bénéficié pendant plus de la moitié de la durée de cotisation sera-t-il suffisant ? Un calcul complexe tenant compte de chaque année de cotisation sera-t-il mis en place ? De manière plus pragmatique, une personne partant à la retraite en juin 2021 – qui aura donc bénéficié de l'avantage fiscale du 3^e pilier A durant la majeure partie du versement de ses cotisations – pourra-t-elle tout de même bénéficier du prélèvement libératoire ?

L'administration fiscale française ne s'est pas encore déterminée sur certains points. Elle se prononcera vraisemblablement qu'à partir de janvier 2022, lorsqu'elle traitera les premiers cas pratiques.

Dès lors, la position de l'administration fiscale appliquée depuis 2012 concernant l'imposition des prestations de retraites (2^e et 3^e piliers) retirées en capital mérite d'être notée. S'agissant du retrait d'un 3^e pilier en capital lorsque les cotisations n'étaient pas déductibles, les intérêts doivent être déclarés dans les capitaux mobiliers et sont imposés au taux du jour du versement.

La situation fiscalement la plus avantageuse entre le prélèvement libératoire et l'imposition des intérêts comme un revenu doit être évaluée au cas par cas. En effet, elle dépend de deux facteurs : le taux d'imposition sur le revenu (déterminé par le barème progressif) et le taux d'intérêt du contrat de 3^e pilier A. Si votre revenu est important et le taux d'intérêt de votre police élevé, le prélèvement libératoire prend l'avantage. Dans la situation actuelle, avec des contrats de 3^e pilier A qui offrent des taux d'intérêts inférieurs à 1%, l'imposition des intérêts s'avère souvent préférable.

La fiscalité est un domaine complexe. Elle le devient encore plus lorsqu'elle se calcule entre deux pays et que les règles changent. Il est donc recommandé de faire appel à des spécialistes pour avoir une vision claire de sa situation personnelle.